

QUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION

Affaire Schopper (No 2)

(Recours en interprétation et en exécution)

Jugement No 1904

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en interprétation et en exécution du jugement 1629, formé par M^{lle} Doris Schopper le 30 septembre 1998, la réponse de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) datée du 17 décembre 1998, la réplique de la requérante du 12 janvier 1999 et la duplique de l'OMS du 23 mars 1999;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le présent recours porte sur l'interprétation et l'exécution du jugement 1629 par lequel le Tribunal a annulé une décision de mettre fin à l'engagement de la requérante au motif que son poste avait été supprimé. Ledit jugement fait partie d'une série d'affaires similaires (Nos 1624 à 1631) concernant l'ancien personnel du Programme mondial de lutte contre le SIDA (GPA). Le Tribunal a accordé soit la réintégration visée au considérant 24 du jugement, soit une indemnité visée au considérant 25 et, dans les deux cas, le droit de se voir appliquer la procédure de réduction des effectifs.
2. L'Organisation a choisi de verser l'indemnité prévue au considérant 25.
3. La requérante ne conteste pas la manière dont la procédure de réduction des effectifs a été appliquée; en revanche, elle conteste le fait qu'en calculant l'indemnité auquel elle avait droit, l'Organisation :
 - i) n'a pas inclus les cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et à l'assurance maladie du personnel de l'OMS pour la période allant du 1^{er} janvier 1996 au 24 juillet 1998; et
 - ii) n'a pas déduit de ses gains professionnels le montant de ses cotisations à un régime d'assurance maladie de remplacement pendant la même période.
4. La requérante fait valoir qu'au considérant 24 du jugement 1629, le Tribunal a estimé qu'elle avait droit «à une réintégration avec versement du traitement, des indemnités et des prestations dus au titre de son contrat», sommes qui incluaient le versement de cotisations à la Caisse des pensions et à l'assurance maladie du personnel. D'après elle, le fait qu'elle ait eu droit à une procédure de réduction des effectifs impliquait qu'elle continuait d'être fonctionnaire de l'Organisation ce que celle-ci avait reconnu en lui versant trois mois de traitement comme indemnité compensatrice de préavis à l'issue infructueuse de cette procédure. Elle cite à l'appui les jugements 1374 (affaires González et consorts) et 1748 (affaire Limage No 2).
5. L'Organisation fait observer que, puisqu'elle a choisi de verser une indemnité, la résiliation a pris effet le 1^{er} janvier 1996 et la requérante a alors cessé d'être fonctionnaire. Ce n'est que si la requérante avait été réintégrée qu'elle aurait eu le droit de continuer à cotiser à la Caisse des pensions et à l'assurance maladie du personnel. Le fait qu'elle ait bénéficié de la procédure de réduction des effectifs et qu'elle ait reçu une indemnité compensatrice de préavis ne signifiait pas qu'elle avait été réintégrée.
6. Les affaires citées sont sans rapport avec la présente affaire. Ni dans un cas ni dans l'autre, les organisations ne se sont vu offrir la possibilité de verser une indemnité au lieu de procéder à une réintégration.

7. Une demande similaire a été formée dans le cadre du jugement 1797 (affaire Weiss No 2), présentant un cas semblable aux affaires relatives au GPA. Dans ce jugement, le Tribunal a estimé au considérant 13 qu'il «n'a pas ordonné à l'Organisation de réintégrer le requérant dans la Caisse des pensions ni dans le régime d'assurance maladie, puisqu'elle ne l'a pas réintégré dans son emploi».

8. Le Tribunal est convaincu que les mêmes considérations s'appliquent en l'espèce. L'Organisation ayant opté pour le versement d'une indemnité, il s'ensuit que la cessation de service a eu lieu le 1^{er} janvier 1996 et que le droit de participer à la Caisse des pensions et à l'assurance maladie du personnel s'est éteint à cette date. Ni la procédure de réduction des effectifs ni le versement d'une indemnité compensatrice de préavis ne changent rien au fait qu'il n'y a pas eu réintégration. La conclusion de la requérante ne peut donc être retenue.

9. La requérante dit avoir le droit de conserver à son crédit, sous forme de déduction de ses gains professionnels, les cotisations qu'elle a versées à un autre régime d'assurance maladie en attendant la fin de la procédure de réduction des effectifs. Cette conclusion repose sur la prémisse selon laquelle elle avait le droit de rester affiliée à l'assurance maladie du personnel jusqu'au 24 juillet 1998, ce qui est faux.

10. Aucune retenue n'a été opérée sur son traitement au titre de cotisations à l'assurance maladie du personnel. Elle n'a donc pas eu à payer deux fois son assurance maladie. Cette conclusion échoue également.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 5 novembre 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2000.

(Signé)

**Michel Gentot
Mella Carroll
James K. Hugessen**

Catherine Comtet